

**Avis n° 2019-AO-01 du 6 décembre 2019  
sur le projet de loi du pays  
relative à l'organisation de la filière vanille**

L' Autorité polynésienne de la concurrence,

Vu la lettre du 5 novembre 2019, enregistrée le 6 novembre 2019 sous le numéro 19/0011A, par laquelle le Président de la Polynésie française a saisi l' Autorité polynésienne de la concurrence sur le fondement de l'article LP 620-2 du code de la concurrence, d'une demande d'avis sur le projet de loi du pays relative à l'organisation de la filière vanille ;

Vu le code de la concurrence, et notamment ses articles LP 620-1 et LP 620-2 ;

Vu la délibération n° 91-120 AT du 25 octobre 1991 portant création des commissions de contrôle de la vanille et réglementant l'accès à la préparation et à l'expertise de la vanille ;

Vu la délibération n° 2003-68 APF du 15 mai 2003 portant création d'un établissement public dénommé « Vanille de Tahiti » ;

Vu l'arrêté n° 1198 CM du 3 novembre 1992 modifié, relatif à la production et à la commercialisation de la vanille produite en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1111 CM du 10 août 2016 portant définition de l'appellation d'origine « Vanille de Tahiti » ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les rapporteurs, le rapporteur général par intérim, le commissaire du gouvernement, les représentants du Ministère de l'économie verte et du domaine en charge des mines et de la recherche, ainsi que de l'Établissement public vanille de Tahiti, entendus lors de la séance du 3 décembre 2019 ;

Est d'avis de répondre à la demande présentée dans le sens des observations qui suivent :

## SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>I. LE SECTEUR DE LA VANILLE.....</b>	<b>3</b>
A. LES ACTEURS DE LA FILIÈRE VANILLE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE.....	3
B. LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE EN VIGUEUR .....	4
C. LES PRINCIPALES DONNÉES DU SECTEUR .....	7
1. <i>Sur la production</i> .....	7
2. <i>Sur la préparation et les autres transformations</i> .....	8
3. <i>Sur l'exportation</i> .....	8
4. <i>Un secteur instable pour des raisons internes et internationales</i> .....	10
D. LE PROJET DE LOI DU PAYS SOUMIS À EXAMEN .....	11
<b>II. EXAMEN DU PROJET DE LOI DU PAYS AU TITRE DE L'ANALYSE CONCURRENTIELLE (ART. LP. 620-2) .....</b>	<b>12</b>
<b>III. EXAMEN DU PROJET DE LOI DU PAYS AU TITRE DE LA RÉGULATION DU SECTEUR (ART. LP. 620-1 III).....</b>	<b>12</b>
A. DÉFINIR LES CARACTÉRISTIQUES DE LA VANILLE DU GENRE <i>VANILLA X TAHITENSIS</i> .....	13
B. DISSUADER LA CUEILLETTE DE VANILLE IMMATURE.....	14
C. AMÉLIORER LA TRAÇABILITÉ DES VENTES DE VANILLE MÛRE .....	15
D. RENFORCER LE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ .....	16
E. REPENSER LE SYSTÈME DES « JOURNÉES DE VENTE » ET DES COMITÉS DE SURVEILLANCE. ....	16
F. ENCOURAGER ET FINANCER LE « SAUT QUALITATIF » DE LA FILIÈRE .....	17
G. AMÉLIORER L'ENCADREMENT DES ACTEURS DE LA FILIÈRE VANILLE ET RENFORCER LE DISPOSITIF COERCITIF .....	18
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>19</b>

## **INTRODUCTION**

1. Par courrier du 5 novembre 2019, arrivé et enregistré à l’Autorité polynésienne de la concurrence le 6 novembre 2019, le Président de la Polynésie française a, sur le fondement de l’article LP 620-2 du code de la concurrence, saisi l’Autorité polynésienne de la concurrence pour avis sur le projet de loi du pays relative à l’organisation de la filière vanille.
2. L’article LP 620-2 du code de la concurrence prévoit que : « I. - *L’Autorité est obligatoirement consultée par le Président de la Polynésie française sur tout projet de loi du pays ou tout projet de délibération, et par le président de l’Assemblée de la Polynésie française sur toute proposition de loi du pays ou de délibération qui institue un régime nouveau ayant pour effet : 1° De soumettre l’exercice d’une profession ou l’accès à un marché à des restrictions quantitatives et géographiques ; 2° D’établir des droits exclusifs dans certaines zones ou secteurs d’activité ; 3° D’imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou des conditions de vente.* »
3. Cet article prévoit en outre que l’Autorité doit se prononcer dans un délai d’un mois à compter de la saisine, ce délai pouvant être réduit à quinze jours en cas d’urgence. Au cas d’espèce, le Président de la Polynésie française n’invoque pas la procédure d’urgence prévue à l’article LP 620-2 II du code de la concurrence, portant au 6 décembre 2019 la date à laquelle l’Autorité polynésienne de la concurrence doit rendre son avis.

## **I. LE SECTEUR DE LA VANILLE**

### **A. LES ACTEURS DE LA FILIÈRE VANILLE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

4. La vanille de Tahiti, produite en Polynésie française, est une épice obtenue à partir de la plante du genre *Vanilla tahitensis*. Cette vanille est également produite en Papouasie Nouvelle-Guinée et en Indonésie. Particulièrement prisée en pâtisserie, elle est reconnue comme plus odorante et plus fruitée que la vanille issue de l’espèce *Vanilla planifolia* (généralement désignée comme « vanille Bourbon »), cultivée notamment à Madagascar (40 % de la production mondiale de vanille naturelle en volume en 2017, devant l’Indonésie – 30 %<sup>1</sup>, mais environ 80 % de la production mondiale de vanille préparée, en volume, cf. *infra*).
5. En Polynésie française, la filière de la vanille s’organise autour de trois catégories d’acteurs :
  - les producteurs : les exploitants agricoles qui cultivent les lianes de vanille, sous ombrières ou selon la méthode traditionnelle en sous-bois ;

---

<sup>1</sup> Selon les données de l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture (ci-après « FAO ») : <http://www.fao.org/faostat/fr/#data/QC>. La production mondiale de vanille naturelle (8 142 tonnes en 2017) est assurée essentiellement par 15 pays producteurs, dont les cinq principaux représentent plus de 90 %, avec des parts respectives assez stables sur les trois dernières années : Madagascar 40 % (3 227 tonnes en 2017), Indonésie 30 % (2 402 tonnes en 2017), Chine 8 à 10 % selon les années (662 tonnes en 2017), Mexique 6 % (515 tonnes en 2017) et Papouasie Nouvelle-Guinée 6 % (499 tonnes en 2017). Avec 36 tonnes pour l’année 2017, la production de vanille de la Polynésie française comptabilisée par la FAO représente 0,4 % de la production mondiale en volume.

- les préparateurs : ils réalisent notamment la préparation, une opération de transformation consistant à sécher les gousses de vanille mûre récoltées, pour l’obtention des propriétés gustatives et olfactives recherchées, en vue de leur commercialisation ;
  - les exportateurs : ils réalisent notamment les opérations de commercialisation de la vanille préparée, à l’intérieur du territoire et surtout à l’export.
6. Certains acteurs cumulent les activités de production, de préparation et de commercialisation jusqu’à l’export. Outre la préparation, d’autres opérations de transformation permettent la fabrication de produits vanilliers (poudre, pâte, extraits, purées, etc.). Les préparateurs et les exportateurs peuvent inclure ces transformations dans leurs activités respectives.
  7. Des commissions de contrôle de la vanille ont été créées en 1991 afin d’assurer la qualité de la vanille récoltée et préparée dans le territoire, en vue d’une commercialisation optimale de ce produit.
  8. Enfin, un établissement public industriel et commercial (EPIC) dénommé « Vanille de Tahiti » (ci-après « EPIC Vanille » ou « EVT ») a été créé en 2003. Il a pour vocation d’intervenir dans les secteurs de la production, de la recherche-développement, de la transformation, du contrôle de la qualité, de la commercialisation et de la promotion de la vanille.

## **B. LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE EN VIGUEUR**

9. Le projet de loi du pays proposé vient réformer partiellement le cadre réglementaire en vigueur, articulé autour de deux délibérations et de deux arrêtés.
10. La **délibération n° 91-120 AT du 25 octobre 1991** portant création des commissions de contrôle de la vanille et réglementant l’accès à la préparation et à l’expertise de la vanille organise les commissions de contrôle de la vanille (comités de surveillance des vanilles mûres, commissions d’appel de la vanille et commission de la qualité de la vanille), définit les conditions d’exercice de l’activité des préparateurs en vanille ainsi que celle des experts en vanille.
11. Les comités de surveillance des vanilles mûres, composés de membres issus des assemblées de producteurs locaux de chaque commune, participent à l’organisation du calendrier des coupes de vanille, autorisent les récoltes, contrôlent la qualité et le poids des vanilles présentées à la vente aux jours de marché et tiennent un registre à souches des échanges entre producteurs et préparateurs (ces documents étant obligatoires pour la réalisation des transactions). En cas de retrait de gousses non conformes à la réglementation, le propriétaire peut faire opposition de cette décision devant la commission locale d’appel de la vanille.
12. Ces commissions d’appel de la vanille, composées d’un représentant du service chargé de l’agriculture et de deux membres issus des comités de surveillance du groupe d’îles, se réunissent en tant que de besoin et doivent statuer dans les 36 heures suivant la clôture du marché. Ces commissions statuent en dernier ressort.
13. La commission de la qualité de la vanille est habilitée à proposer aux autorités « *toutes mesures tendant à maintenir ou améliorer la qualité de la vanille* », mais également à proposer au Président de la Polynésie française « *la suspension ou le retrait du brevet ou de la patente de préparateur de vanille ainsi que la suspension des fonctions d’expert en vanille, en cas de carence ou d’infraction à la réglementation sur la vanille* ». Cette commission est composée du ministre chargé de l’agriculture, de deux chefs de service (agriculture et affaires économiques), des présidents des chambres d’agriculture et de commerce, ainsi que de deux

experts en vanille (l'un des deux étant choisi par le mis en cause en cas de procédure de sanction).

14. L'exercice de l'activité de préparateur en vanille est soumis à la détention d'un brevet de préparateur. De plus, un préparateur non producteur doit disposer d'une patente de préparateur. Le brevet de préparateur en vanille est délivré par le ministre chargé de l'agriculture, sur proposition du jury d'examen, composé du chef de service chargé de l'agriculture, de deux membres des chambres d'agriculture et de commerce, ainsi que de deux experts en vanille territoriaux. Les candidats au brevet de préparateur subissent une épreuve orale de connaissance de la réglementation sur la vanille et une épreuve pratique de connaissance de la préparation de la vanille. Les titulaires du brevet de préparateur reçoivent un numéro d'identification, attestant de leur inscription au registre des préparateurs de vanille tenu par le service chargé de l'agriculture.
15. Les experts en vanille sont chargés d'apporter leur concours à l'application de la réglementation sur la vanille. Les candidats à la qualification doivent subir une épreuve écrite de connaissance de la réglementation sur la vanille, une épreuve orale de connaissance générale de la vanille et une épreuve orale de connaissance de la vanille préparée. Le jury d'examen est composé du chef de service chargé de l'agriculture, de deux membres des chambres d'agriculture et de commerce, ainsi que de deux experts en vanille territoriaux. Les lauréats sont nommés en qualité d'expert en vanille par arrêté du Président de la Polynésie française. Le service de l'agriculture tient à jour la liste des experts en vanille. La liste des experts en vanille territoriaux, choisis parmi les experts en vanille, est établie tous les deux ans par arrêté du Président de la Polynésie française. Ils peuvent être agréés en matière de répression des fraudes pour le contrôle de la vanille. Les experts territoriaux sont assermentés. Ils sont habilités à pratiquer l'expertise de la vanille dans le cadre du contrôle et à siéger dans les commissions et jurys précités.
16. La **délibération n° 2003-68 APF du 15 mai 2003** portant création d'un établissement public dénommé « Vanille de Tahiti » met en place ledit établissement et définit ses missions essentielles :
  - « assurer la promotion de la vanille produite en Polynésie française ;
  - assurer le contrôle de la qualité de la vanille produite en Polynésie française ;
  - mettre en œuvre toute action en vue d'aboutir à la protection juridique de la vanille produite en Polynésie française ;
  - assurer, par convention avec des organismes publics ou privés agréés, la formation des producteurs, des préparateurs et des experts en vanille ;
  - assurer l'encadrement technique des producteurs de vanille ;
  - gérer la recherche appliquée au développement de la vanille ;
  - mettre en place et gérer les mesures incitatives à l'installation de nouvelles parcelles de vanille ;
  - commercialiser auprès des producteurs de vanille les biens et les services destinés à la création, au renouvellement et à la conduite de leur exploitation ;
  - gérer les parcelles de terres domaniales affectées à l'établissement et destinées à la culture de la vanille ».
17. L'**arrêté n° 1198 CM du 3 novembre 1992** modifié relatif à la production et à la commercialisation de la vanille produite en Polynésie française régit la récolte de la vanille, sa préparation et son stockage, son conditionnement et exportation et sa commercialisation locale.

18. « *La récolte, la vente et la préparation des vanilles immatures sont interdites en Polynésie française* » (article 1<sup>er</sup>). Les vanilles mûres (couleur verte ayant déjà viré au jaune ou au brun) ayant été récoltées sont triées en deux lots selon leur taille (plus ou moins 16 cm). Elles sont apportées sur le marché et présentées aux comités de surveillance des vanilles mûres pour les opérations de contrôle, pesée et vente aux dates et heures prévues par le calendrier.
19. Les préparateurs de vanille doivent disposer de locaux et matériels spécifiques pour les opérations de préparation et de stockage. Ils sont tenus d'avoir deux registres cotés et paraphés par l'administration territoriale de la circonscription, dans lesquels ils consignent les données relatives aux achats et ventes de vanille. Ils doivent permettre les opérations de contrôle des agents habilités.
20. La vanille destinée à l'exportation doit être de qualité saine, loyale et marchande, et avoir été préparée par des procédés naturels, notamment sans emploi de produits chimiques. Son taux d'humidité est fixé à 50 % (tolérance de +/- 10 %). Toute vanille destinée à l'exportation est obligatoirement soumise aux contrôles de qualité et de conditionnement. Après expertise, les lots sont convoyés en présence de leur propriétaire jusqu'au lieu d'embarquement par un expert en vanille territorial.
21. La vanille doit correspondre aux catégories suivantes :
  - catégorie extra : qualité supérieure, sans défaut, taille obligatoire d'au moins 16 cm ;
  - première catégorie : bonne qualité marchande, sans défaut, taille pouvant être inférieure à 16 cm ;
  - deuxième catégorie : vanilles de toute taille, présentant des défauts.
22. Pour l'exportation, les emballages (boîtes en fer blanc dites « touques » ou cartons) sont vérifiés par l'expert en vanille territorial avant apposition d'une bande de papier de couleur différente en fonction de la catégorie de vanille et comportant certaines mentions de contrôle. L'expert remet à l'exportateur un certificat de qualité et de conditionnement. Lors de la remise de la marchandise en zone sous douane, l'exportateur devra fournir une déclaration de sortie.
23. La vanille préparée commercialisée localement peut être soumise au contrôle de qualité et de conditionnement. Elle doit être classée dans une des trois catégories précitées. La vanille de deuxième catégorie est exclusivement réservée à l'exportation ou à la transformation. Des mentions obligatoires doivent être présentes sur les emballages destinés à la vente au consommateur. Tout lot présenté en vrac à la vente doit être accompagné d'une pancarte comportant certaines des mentions obligatoires. Tout mode de présentation susceptible de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur est strictement interdit.
24. **L'arrêté n° 1111 CM du 10 août 2016** portant définition de l'appellation d'origine « Vanille de Tahiti » définit les critères auxquels doivent répondre les conditions de production, de préparation et de commercialisation de la vanille en Polynésie française. L'arrêté définit également les modalités de contrôle. Une commission de contrôle des appellations d'origine dispose d'un pouvoir d'avertissement en cas de non-respect des critères de l'appellation d'origine et peut proposer au président de la Polynésie française de prononcer une suspension du droit de l'appellation au contrevenant.
25. Les représentants de l'administration et de l'EPIC Vanille ont indiqué que cet arrêté n'aurait jamais été mis en application et qu'il serait ajouté dans la liste des textes abrogés par la future loi du pays.

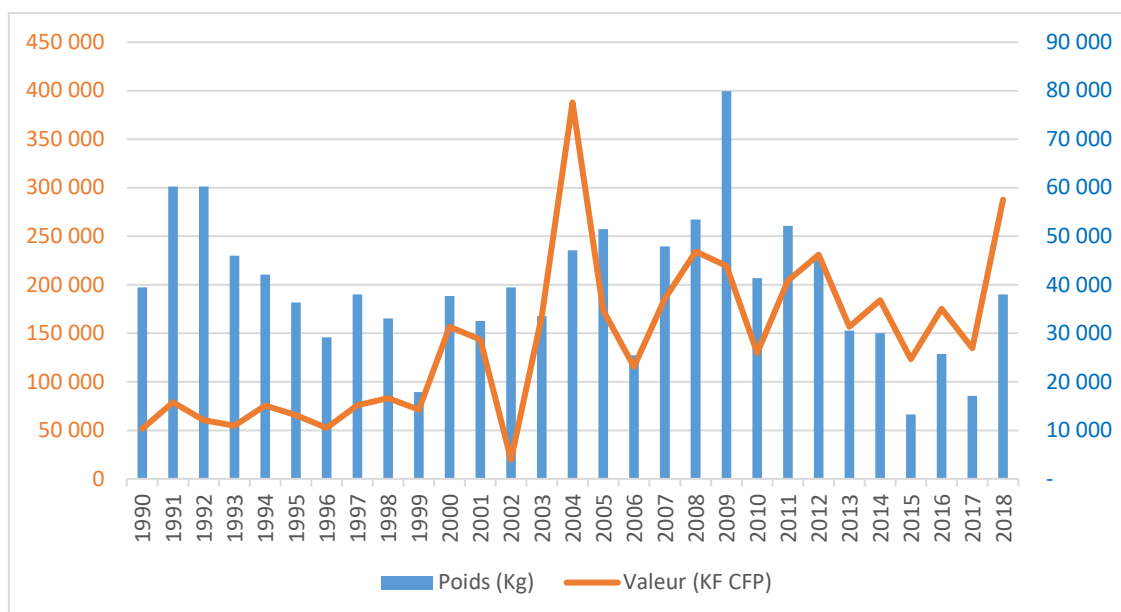
## C. LES PRINCIPALES DONNÉES DU SECTEUR

### 1. SUR LA PRODUCTION

26. L'EPIC Vanille a indiqué que, contrairement aux professions de préparateur et d'exportateur, il ne dispose pas actuellement d'une liste à jour des coordonnées des producteurs. La Polynésie française compterait, en 2019, 1 037 producteurs, après avoir connu des mouvements erratiques faisant notamment passer ce nombre de 893 en 2012 à 392 en 2016
27. La profession de producteur ne présente pas de représentation unifiée, spécifique et stable : selon l'EPIC Vanille, il existe cinq collèges de producteurs, pour cinq îles<sup>2</sup> et l'Association interprofessionnelle de la vanille de Tahiti (AIDVT) est actuellement en cours de réorganisation après l'échéance des mandats de ses membres en début d'année.
28. Selon les données transmises par l'EPIC Vanille<sup>3</sup>, la production de vanille mûre a atteint 38 tonnes en 2018, pour une valeur de 287,6 MF CFP, soit un prix moyen du kg de 7 570 F CFP. Le graphique représentant la production de vanille mûre en valeur et en volume sur près de trois décennies traduit des évolutions qui peuvent être importantes d'une année sur l'autre. La relation entre les tonnages produits et la valorisation de la production est fort disparate selon les années (années 2002-2005<sup>4</sup>, 2013-2017 et comparaison 2017/2018).

#### Production de vanille mûre (non préparée/transformée) de 1990 à 2018

En poids (échelle de droite) et en valeur (échelle de gauche) - Source : APC (données EPIC Vanille de Tahiti)



<sup>2</sup> Tahiti, Moorea, Taha'a, Raiatea et Huahine.

<sup>3</sup> Source : comités de surveillance des vanilles mûres, EPIC Vanille de Tahiti, ISPF et douanes ; compilé par EPIC Vanille de Tahiti.

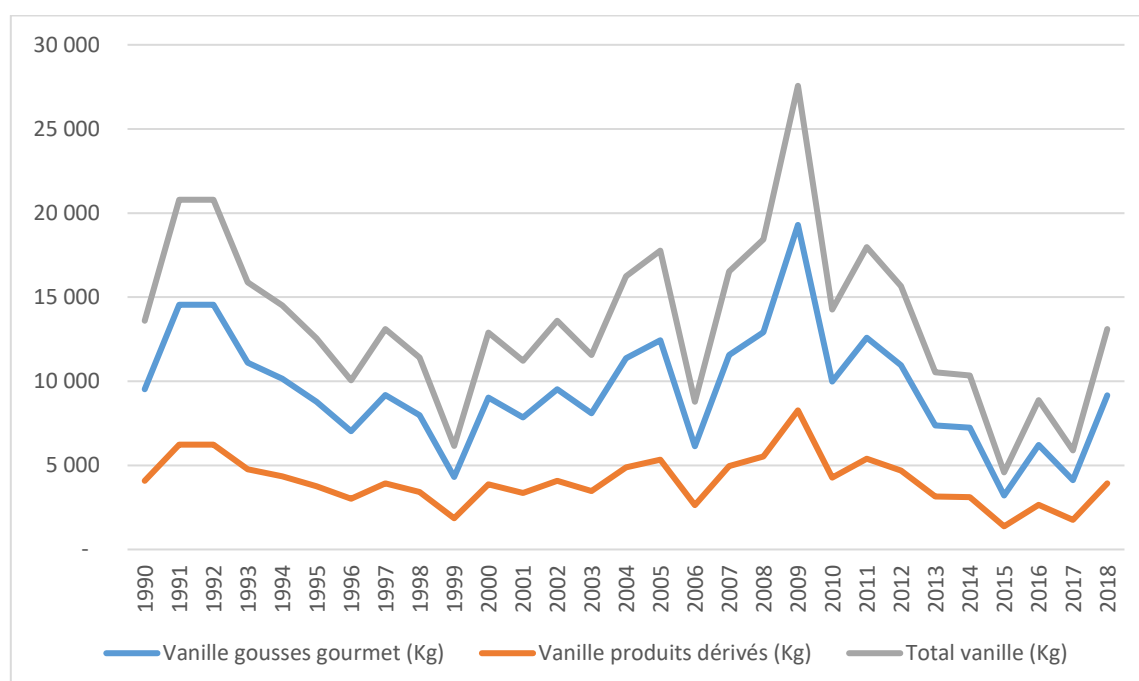
<sup>4</sup> 2002-2005 : 39,5 tonnes produites en 2002 pour un prix moyen au kg de 500 F CFP contre 47 tonnes produites en 2004 au prix moyen de 8233 F CFP/kg ; 2013-2017 : moins de 30 tonnes par an en moyenne, avec un point bas à 13 tonnes en 2015 ; 2017-2018 : 38 tonnes en 2018 contre 17 en 2017 (x 2,2), soit 287,6 MF CFP contre 134,5 MF CFP en 2017 (x 2,1). Le prix moyen du kg produit est donc à peu près stable entre 2017 et 2018 : 7 570 F CFP en 2018 contre 7 878 F CFP l'année précédente (-3,9 %).

## **2. SUR LA PRÉPARATION ET LES AUTRES TRANSFORMATIONS**

29. En 2019, l'EPIC Vanille compte 15 préparateurs enregistrés : neuf sous forme de société commerciale et six personnes physiques ; cinq sociétés commerciales sont également enregistrées en tant qu'exportateurs ; en outre, certains transforment en produits dérivés : poudre, sucre, extrait de vanille, etc.
30. Selon les données de l'EPIC Vanille, le volume de vanille préparée a atteint 9 169 kg en 2018 ; celui de la matière utilisée pour les produits dérivés a atteint 3 930 kg en 2018, pour un poids total de 13 099 kg. Il n'existe pas de comptabilisation en valeur.
31. Au cours des trois dernières décennies, la préparation et la transformation de la vanille apparaissent irrégulières, les volumes variant du simple au quintuple (6 tonnes en 1999 et 27,6 tonnes en 2009).

### **Transformation de la vanille de 1990 à 2018**

*(Poids de la vanille préparée en gousses et produits dérivés) - Source : APC (données EPIC Vanille de Tahiti)*



## **3. SUR L'EXPORTATION**

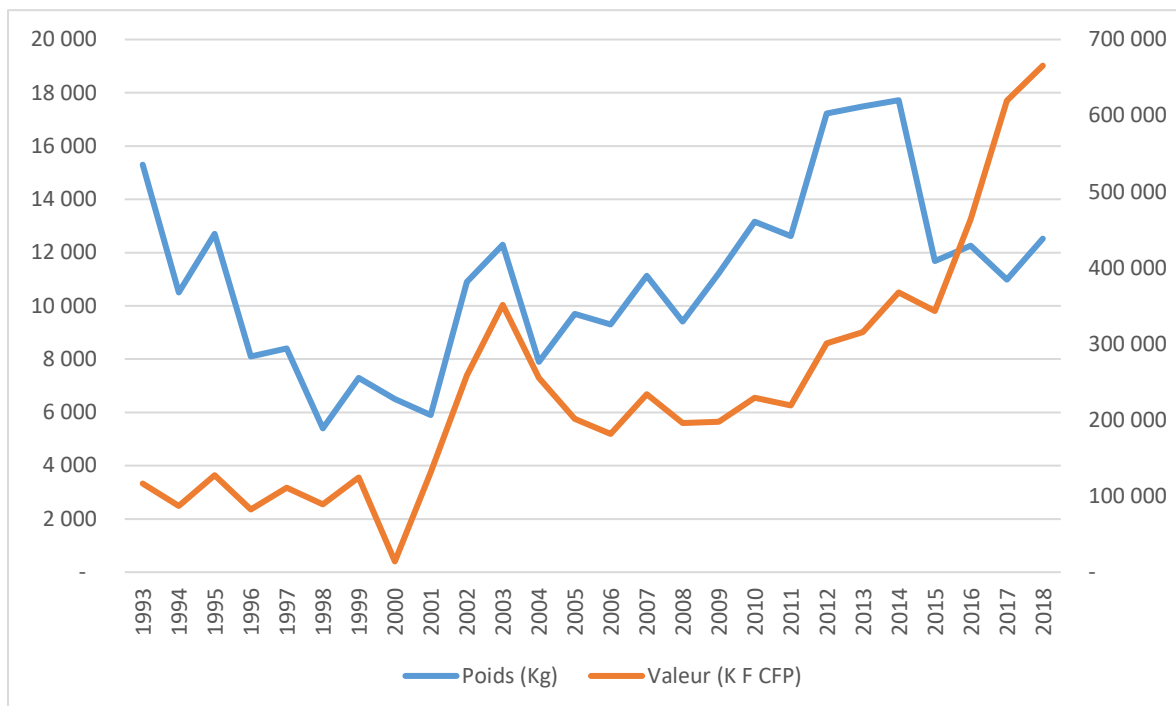
32. En 2019, l'EPIC Vanille compte dix exportateurs enregistrés : neuf sociétés commerciales et une personne physique ; cinq sont également préparateurs et certains commercialisent des produits dérivés : poudre, pâte, extrait de vanille, purée, sucre, etc.
33. L'exportation de vanille atteint 12 528 kg en 2018, pour une valeur de 666 millions de F CFP, soit un prix moyen au kg de 53 133 F CFP. Au cours des trois dernières décennies, l'exportation en poids présente une évolution contrastée. La valeur des exportations de la vanille de Tahiti est largement influencée par l'évolution du cours moyen de la vanille préparée de Madagascar. La hausse au cours des dernières années du cours de la vanille de Tahiti préparée exportée résulte de la baisse de l'offre de vanille préparée de Madagascar, premier producteur et préparateur mondial de vanille.



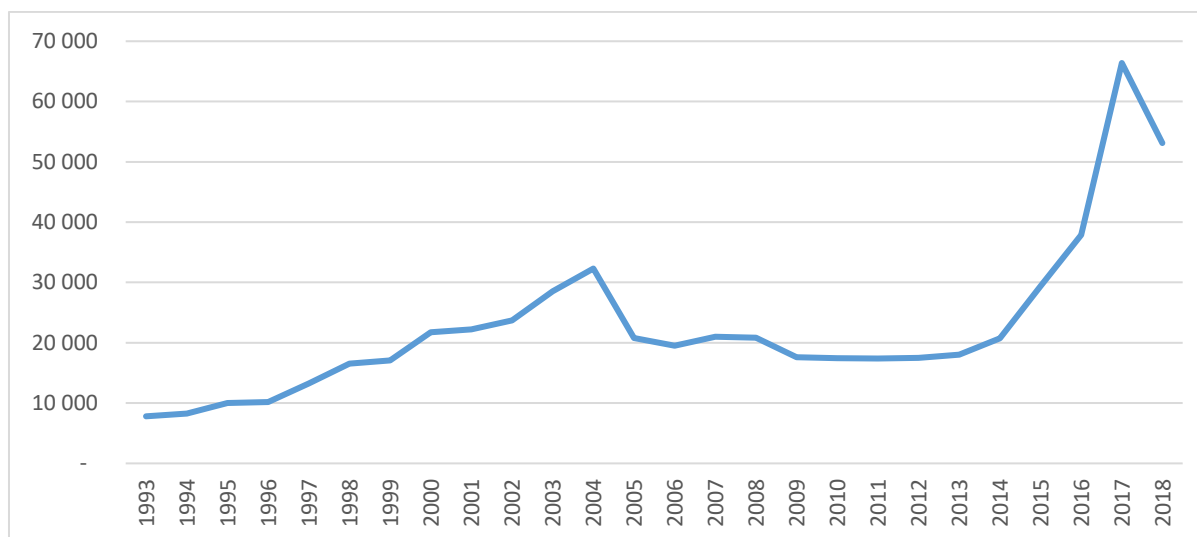
## Commercialisation à l'export de la vanille (vanille préparée en gousses et produits dérivés) de 1993 à 2018

En poids (kg, échelle de gauche)

En valeur (valeur totale de la production exportée, en KF CFP, échelle de droite)



34. L'évolution du cours à l'export de la vanille de Polynésie française préparée (prix moyen au kg en KF CFP, tous produits confondus) fait apparaître une multiplication par plus de 3 entre 2014 et 2017 (66 392 F CFP/kg contre 20 740 F CFP/kg) :



35. La vanille de Tahiti se réclame traditionnellement d'un positionnement haut de gamme (à l'instar des restaurateurs étoilés qui privilégient l'utilisation de ce produit), mais le marché est de plus en plus composé d'acheteurs de l'industrie agro-alimentaire (à l'instar de la société Eurovanille) qui peuvent considérer la vanille de Tahiti comme substituable à celle de Madagascar. En témoigne l'évolution du prix de la vanille au niveau mondial comparable à celle du cours à l'export de la vanille de Polynésie française :



36. Selon l'IEOM et l'ISPF, la vanille compte parmi les premiers produits polynésiens à l'export : pour l'année 2018<sup>5</sup>, la vanille représente 5,4 % des exportations polynésiennes de produits, en valeur, contre 4,2 % en 2016.

**Exportations de produits locaux en valeur**

en millions de F CFP	2016	2017	2018	Variations 2018/2017
Produits perliers	6 655	8 348	7 655	-8,3 %
<i>dont perles brutes</i>	6 427	8 117	7 463	-8,1 %
Poissons	1 285	1 343	1 511	12,5 %
Noni	651	591	680	15,0 %
Huile de coprah	861	784	584	-25,6 %
Vanille	464	620	666	7,4 %
Monoï	322	369	369	0,2 %
Nacre	141	207	210	1,4 %
Bière	53	23	20	-14,0 %
Autres	689	692	650	-6,1 %
<b>TOTAL</b>	<b>11 120</b>	<b>12 977</b>	<b>12 344</b>	<b>-4,9 %</b>

Sources : ISPF, Direction régionale des douanes de Polynésie française

**4. UN SECTEUR INSTABLE POUR DES RAISONS INTERNES ET INTERNATIONALES**

37. Avec un cours de 53 133 F le kilogramme de vanille préparée à l'export, un prix d'achat de la vanille mûre au producteur de 7 570 F CFP, une hausse du nombre de producteurs stimulée par

<sup>5</sup> [http://www.ieom.fr/IMG/pdf/ra2015\\_polynesie\\_francaise.pdf](http://www.ieom.fr/IMG/pdf/ra2015_polynesie_francaise.pdf)

une nouvelle campagne de soutien public, la filière peut être actuellement vue comme dynamique et porteuse.

38. Cet état ponctuel, exceptionnel et conjoncturel ne rend pas compte de l'instabilité de la filière sur une période longue, sous l'effet de chocs internes et externes tenant à l'offre et à la demande,
39. L'IEOM explique les évolutions récentes des exportations en ces termes : « *En raison du retard pris par les cultivateurs dans la régénération des plants, la production de vanille a chuté de 57 tonnes en 2012 à 11 tonnes en 2015. En 2017, elle avoisine les 20 tonnes. En 2018, le volume de vanille séchée exporté progresse, +14 % (12,5 tonnes contre 11 tonnes en 2017), tout comme les recettes, +7,4 % (666 millions en 2018, après 620 millions en 2017). Bien qu'en baisse (- 5,8 %), le prix au kilogramme reste élevé, 53 133 F CFP en 2018, en raison de cours élevés sur le marché mondial. En effet, en 2017, Madagascar, premier producteur mondial de vanille (80 % de l'offre), a subi un cyclone et deux grosses périodes de sécheresse qui ont entraîné une diminution des rendements et par conséquent une augmentation du prix de la vanille.* » (Rapport « Polynésie française » pour l'année 2018, p. 63). L'instruction corrobore ces constats.

#### **D. LE PROJET DE LOI DU PAYS SOUMIS À EXAMEN**

40. Le projet de loi du pays relative à l'organisation de la filière vanille soumis à l'Autorité polynésienne de la concurrence « *a pour objet de garantir la qualité de la vanille récoltée et préparée en Polynésie française en vue d'en favoriser une commercialisation optimale* » (art. LP 1).
41. En effet, selon l'exposé des motifs joint à la saisine, le projet de loi du pays soumis pour avis entend moderniser l'organisation et le fonctionnement de la filière vanille avec pour objectifs :
- une amélioration des conditions de production, de préparation et de commercialisation ;
  - et surtout, la volonté d'inscrire la promotion de la vanille de Tahiti dans une optique résolument qualitative, notamment au travers d'un renforcement des contrôles et l'encouragement à la mise en place d'une appellation d'origine protégée.
42. Les travaux préparatoires ont amené les porteurs du projet à identifier sept exigences auxquelles souhaitent répondre les évolutions réglementaires proposées :
- dissuader la cueillette de vanille immature ;
  - améliorer la traçabilité des ventes de vanille mûre ;
  - renforcer le contrôle de la qualité ;
  - repenser le système des « journées de vente » et des comités de surveillance ;
  - encourager et financer le « saut qualitatif » de la filière ;
  - améliorer l'encadrement des acteurs de la filière vanille ;
  - renforcer le dispositif coercitif.
43. Les dispositions notables du projet seront présentées ci-après, aux fins de leur analyse.

## **II. EXAMEN DU PROJET DE LOI DU PAYS AU TITRE DE L'ANALYSE CONCURRENTIELLE (ART. LP. 620-2)**

44. Le projet de loi du pays soumis pour avis, consiste en une refonte et modernisation d'un cadre réglementaire préexistant pour la filière vanille. Ce projet, dans la forme qu'il doit avoir au final, différente du texte qui a été adressé à l'Autorité et compte tenu des corrections annoncées par le représentant du ministère, ne semble pas instituer un régime nouveau tel que défini par l'article LP 620-2 du code de la concurrence rendant obligatoire la saisine de l'Autorité.

## **III. EXAMEN DU PROJET DE LOI DU PAYS AU TITRE DE LA RÉGULATION DU SECTEUR (ART. LP. 620-1 III)**

45. Ce projet de texte comporte cependant quelques modifications susceptibles d'avoir un impact sur le fonctionnement économique du secteur. L'Autorité rend ainsi un avis ressortissant à une saisine facultative de l'article LP 620-1 sur quelques éléments développés ci-après.
46. Dans son approche, l'Autorité polynésienne de la concurrence s'attache à évaluer dans quelle mesure les dispositions du texte soumis à son examen seraient susceptibles ou non de restreindre le fonctionnement concurrentiel du secteur de la vanille. À cet égard, elle considère qu'un marché dont le fonctionnement est concurrentiel alloue de manière optimale les ressources disponibles, maximise le bien-être des consommateurs et stimule la compétitivité du secteur concerné, en favorisant l'innovation, la baisse des prix, la diversification de l'offre, et la hausse de la qualité des biens et des services. La concurrence est un facteur d'efficacité productive et allocative.
47. Cependant, les textes normatifs peuvent avoir pour objectif de répondre à des préoccupations d'intérêt général plus larges que la concurrence, outil au service de l'efficacité économique. Ces textes traduisent une intervention des pouvoirs publics qui tend à concilier différents objectifs d'intérêt général.
48. L'Autorité polynésienne de la concurrence entend donc éclairer le gouvernement et l'assemblée de la Polynésie française en les informant précisément des effets sur le fonctionnement économique du secteur de l'intervention publique envisagée et en leur recommandant le cas échéant, les mesures à prendre pour parvenir à concilier les objectifs d'intérêt général et l'efficacité économique.
49. Le projet de loi du pays soumis à l'Autorité polynésienne de la concurrence réglemente la filière vanille en regroupant à droit constant certaines dispositions issues de divers textes antérieurs (délibérations et arrêtés) et en insérant certaines nouvelles dispositions.
50. Ce projet de loi du pays réglemente les critères de qualité de la vanille et leur contrôle, l'accès au secteur et l'exercice de certains métiers de la filière par la délivrance d'autorisations administratives d'exercice. Il peut indirectement, par ces réglementations, limiter le nombre d'opérateurs pouvant agir dans le secteur et est ainsi susceptible d'avoir des effets sur la concurrence.
51. Dès lors, l'Autorité s'applique dans le présent avis à déterminer si ces dispositions ont un effet sensible sur le marché. Elle vérifie que ces évolutions sont justifiées, adaptées et proportionnées à l'atteinte des objectifs d'intérêt général poursuivis par ailleurs. Elle examine, dans le cas

contraire, s'il n'existe pas de méthode moins restrictive de concurrence. Le cas échéant, l'Autorité propose des mesures de substitution à celles qui sont envisagées. Elles peuvent par exemple consister en un régime de déclaration préalable plutôt que d'autorisation administrative ou en la réglementation du bien ou du service final plutôt que de l'accès à l'activité économique.

#### **A. DÉFINIR LES CARACTÉRISTIQUES DE LA VANILLE DU GENRE *VANILLA X TAHITENSIS***

52. Le projet de loi du pays fixe les critères de qualité de la vanille du genre *Vanilla x tahitensis* produite en Polynésie française et destinée à être commercialisée.
53. L'article LP 3 du projet de loi du pays fixe un principe général pour la vanille, qui doit être « *de qualité saine, loyale et marchande.* » Elle doit avoir été préparée par des procédés naturels, notamment sans emploi de produits chimiques. Elle ne doit pas comporter de défauts (odeur, moisissure...).
54. L'article LP 4 définit les modes de présentation (en vrac ou en paquet) de la vanille destinée à la commercialisation, selon trois catégories : catégorie extra, première catégorie, deuxième catégorie. Chaque catégorie est définie selon des critères qualitatifs de taille des gousses de vanille, d'aspect et d'odeur.
55. Enfin, l'article LP 5 définit les taux d'humidité auxquels doivent correspondre les gousses de vanille destinées à la commercialisation : entre 38 % et 55 % d'humidité pour les catégories extra et première catégorie, les autres produits (y compris produits transformés) pouvant présenter un taux d'humidité inférieur à 38 %.
56. Ces dispositions reprennent à droit constant les dispositions antérieures, notamment celles de l'arrêté n° 1198 CM du 3 novembre 1992 modifié, en les regroupant dans le nouveau texte. Elles ne modifient donc pas le cadre réglementaire préexistant et ont pour objet de définir les caractéristiques essentielles de la vanille produite localement.
57. Seul le taux d'humidité est modifié par rapport à la réglementation antérieure, sans pour autant s'en écarter de manière importante (l'ancien taux de 50 % à +/- 10 % de l'arrêté n° 1198 CM de 1992 précité est remplacé par le taux du projet de loi entre 38 % et 55 %).
58. Quelques acteurs de la filière ont indiqué que ce taux maximal de 55 % d'humidité ne correspondrait pas aux attentes des acheteurs internationaux. Cependant, le représentant du Ministère de l'économie verte et du domaine en charge des mines et de la recherche a précisé en séance que la qualité se déterminait principalement à un taux d'humidité modéré<sup>6</sup>.
59. L'autorité publique est donc fondée, pour assurer la qualité de la vanille polynésienne, à limiter le taux d'humidité dans une fourchette correspondant aux connaissances scientifiques en la matière. Cependant, une prise en compte des préoccupations des acteurs locaux, se traduisant par un important effort financier couplé à une incertitude sur les ventes pourrait conduire à la recherche d'un arbitrage entre les différents objectifs en cause.

---

<sup>6</sup> C. Brunswig, *Contribution à la caractéristique phytochimique sensorielle de la vanille de Tahiti*, Université de la Polynésie française, 2009.

## B. DISSUADER LA CUEILLETTE DE VANILLE IMMATURE

60. L'exposé des motifs qui accompagne le projet de loi du pays indique qu'il s'impose de lutter contre la pratique de la cueillette et de la mise sur le marché de vanille immature dans le contexte d'une recrudescence des phénomènes de vols et de recels de vanille. L'interdiction absolue de cueillette et la destruction des gousses immatures étant exclues par la jurisprudence administrative, le projet de loi du pays met en place un système de déclaration administrative en cas de cueillette avec obligation de justifier de sa finalité. Ce système déclaratif est présenté comme justifié eu égard aux objectifs d'intérêts généraux poursuivis : recherche de la qualité des produits, lutte contre le vol et recel de vanille.
61. L'article LP 6 du projet de loi du pays fixe l'obligation générale, à savoir que « *la vanille destinée à la préparation est cueillie à maturité.* » Toute cueillette de vanille immature doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'EPIC Vanille en exposant les motifs de cette cueillette.
62. L'article LP 12 du projet dispose que toute exportation de vanille immature doit faire l'objet « *d'une demande d'autorisation préalable motivée qui est adressée à l'EPIC Vanille, lequel répond sous quinzaine à réception de la demande.* »
63. Ce nouveau régime, moins strict que l'ancien, est justifié, dans l'exposé des motifs du projet de loi du pays, par la nécessité de garantir la qualité des produits et de lutter contre le vol et le recel de vanille.
64. Il peut effectivement être considéré que ce dispositif s'inscrit dans les missions de l'établissement, telles qu'elles ressortissent à l'article 2 de la délibération n° 2003-68 APF, à savoir notamment « *assurer le contrôle de la qualité de la vanille produite en Polynésie française* ». Le régime de déclaration permettrait ainsi à l'EVT de suivre les lots de vanille immature récoltés et de contrôler qu'ils ne sont pas réintroduits dans le circuit au stade de la préparation et de la commercialisation. Cette surveillance participe du contrôle général de la qualité de la vanille, condition essentielle au maintien de la valeur économique du produit vis-à-vis de la clientèle domestique et internationale.
65. Soumettre l'exportation de vanille immature à un régime d'autorisation administrative préalable a pour conséquence de restreindre à la liberté d'entreprendre, sans qu'il apparaisse clairement de justification par un objectif d'intérêt général proportionné.
66. Or, il résulte d'une jurisprudence constante du Conseil constitutionnel depuis 2001 que s'il « *est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi* »<sup>7</sup>. Le Conseil d'État en a pareillement jugé pour les lois du pays<sup>8</sup>, le principe de liberté du commerce et de l'industrie ayant été érigé en principe général du droit<sup>9</sup> dont le respect s'impose aux autorités

---

<sup>7</sup> Décisions n° 2000-439 DC du 16 janvier 2001, Loi relative à l'archéologie préventive, n° 2010-605 DC du 12 mai 2010, Loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ; n° 2010- 55 QPC du 18 octobre 2010, M. Rachid M. et autres [Prohibition des machines à sous] ; n° 2011-126 QPC du 13 mai 2011, Société Système U Centrale Nationale et autre [Action du ministre contre des pratiques restrictives de concurrence] ; n° 2012-258 QPC précitée ; n° 2012-280 QPC du 12 octobre 2012, Société Groupe Canal Plus et autre [Autorité de la concurrence : organisation et pouvoir de sanction].

<sup>8</sup> CE, 30 déc. 2013, req. n° 368065, S.A. Brasserie de Tahiti ; CE, 18 sept. 2013, req. nos 3685067, 365068, Sté E.D.T.

<sup>9</sup> CE, Sect., 13 mai 1994, Président de l'Assemblée de la Polynésie française.

polynésiennes<sup>10</sup>. Elles doivent donc être justifiées par des motifs d'intérêt général et les sujétions imposées aux professionnels ne doivent pas être excessives<sup>11</sup>.

67. En tout état de cause, l'article LP 12 du projet de loi de pays ne mentionne pas les critères sur lesquels seraient fondées les décisions d'autorisation ou d'interdiction d'exportation des produits concernés. Ces critères d'autorisation doivent être objectifs, transparents et non discriminatoires afin de garantir l'égalité de traitement de l'ensemble des acteurs économiques concernés. La constance de ces critères milite pour leur insertion dans la loi du pays, qui constitue le cadre juridique de référence, et non dans un arrêté d'application. En effet, la dévolution unilatérale d'une activité par la délivrance d'une autorisation assortie d'obligations de service public soumet l'exercice d'une activité professionnelle à un régime d'autorisation en tant qu'elle vient limiter la liberté d'entreprendre, une telle disposition relève du domaine législatif et donc de celui des lois du pays.
68. En lieu et place d'un système d'autorisation administrative préalable des exportations de vanille immature, un régime plus simple de déclaration (similaire à celui prévu pour la cueillette) permettrait l'information de l'EPIC Vanille dans le cadre de l'encadrement global du secteur, sans faire peser d'obligation disproportionnée sur les opérateurs de la filière. D'après les représentants du Ministère de l'économie verte et du domaine en charge des mines et de la recherche et de l'EVT, le projet de texte final s'orientera vers un régime déclaratif plutôt que d'autorisation préalable.

### C. AMÉLIORER LA TRAÇABILITÉ DES VENTES DE VANILLE MÛRE

69. L'exposé des motifs du projet de loi du pays indique que la traçabilité des ventes de vanille est nécessaire à l'atteinte de l'objectif de préservation de la qualité des produits. Un système de registre retraçant l'ensemble des transactions est donc mis en place.
70. L'article LP 9 du projet de loi du pays dispose que les préparateurs de vanille doivent tenir un registre dédié retraçant l'ensemble des transactions (approvisionnements et ventes). Ce registre doit être constamment tenu à jour et présenté à tout moment dans le cadre du contrôle général de la qualité de la vanille.
71. À l'instar de la vanille immature, l'article LP 12 du projet dispose que toute exportation de vanille mûre non préparée doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable motivée qui est adressée à l'EPIC Vanille, lequel répond sous quinzaine à réception de la demande.
72. Les dispositions de l'article LP 9 du projet correspondent à l'objectif poursuivi de traçabilité de la vanille. La transparence vis-à-vis des agents de contrôle, le caractère vérifiable des informations contenues dans les registres et la traçabilité des produits qui en découle permet de garantir la préservation de la qualité des produits en vue de leur commercialisation, sans faire peser d'obligation disproportionnée sur les préparateurs de vanille.
73. *A contrario*, comme mentionné précédemment au sujet de l'exportation de vanille immature, le régime d'autorisation administrative confié à l'EPIC Vanille de Tahiti par l'article LP 12 du projet, concernant les exportations de vanille mûre non préparée, ne fait pas l'objet de justification claire dans l'exposé des motifs accompagnant le texte (permettre à l'EPIC Vanille « *de réagir* »). Ainsi, à l'instar du régime d'exportation de vanille immature, soumettre

---

<sup>10</sup> CE, 9 novembre 1992, Président du Gouvernement du territoire de Polynésie française et Président de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

<sup>11</sup> CE, 9 novembre 1998, Territoire de Polynésie française.

l'exportation de vanille mûre non préparée à un régime d'autorisation administrative préalable semble restreindre la liberté d'entreprendre, sans qu'il apparaisse clairement de justification par un objectif d'intérêt général proportionné. Par ailleurs, il est possible de tenir le même raisonnement que dans la partie précédente pour ce qui concerne l'insertion des critères sur lesquels seraient fondées les décisions d'autorisation ou d'interdiction d'exportation des produits concernés dans la loi du pays, qui constitue le cadre juridique de référence, et non pas dans un arrêté d'application.

74. Par conséquent, comme pour les exportations de vanille immature, en lieu et place d'un système d'autorisation administrative préalable des exportations de vanille mûre non préparée, un régime plus simple de déclaration permettrait l'information de l'EPIC Vanille de Tahiti dans le cadre du suivi et de l'encadrement du secteur, sans faire peser d'obligation disproportionnée sur les opérateurs de la filière. D'après les représentants du Ministère de l'économie verte et du domaine en charge des mines et de la recherche ainsi que de l'EVT, le projet de texte final s'orienterait vers un régime déclaratif plutôt que d'autorisation préalable.

#### **D. RENFORCER LE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ**

75. L'exposé des motifs indique que les contrôles actuels sont considérés comme insuffisants dans l'optique de la mise en place d'une appellation d'origine. Les contrôles lors des journées de vente seraient peu rigoureux. De plus, une grande partie de la production serait écoulee en dehors de ces journées. Outre l'obligation déclarative de cueillette de vanille immature précédemment traitée, sont prévus des contrôles de qualité par l'EPIC Vanille sur l'ensemble des transactions (journées de vente, préparation et exportation). Des autocontrôles et contrôles par organisme tiers seront mis en place au stade de l'obtention d'une appellation d'origine.
76. L'Autorité n'a pas d'observations à formuler sur ce dispositif mis en place par le projet de loi du pays.

#### **E. REPENSER LE SYSTÈME DES « JOURNÉES DE VENTE » ET DES COMITÉS DE SURVEILLANCE**

77. L'exposé des motifs indique que les journées de vente sont fortement ancrées dans les mœurs et ont une fonction sociale en permettant aux nouveaux ou petits producteurs de rencontrer les acheteurs. Cependant, les contrôles payants mis en œuvre à ce stade sont considérés comme manquant de rigueur, notamment en raison du manque d'impartialité lié au fonctionnement actuel des comités de surveillance. Il est donc proposé d'organiser des journées de vente plus larges, sous l'égide de l'EPIC Vanille mais en partenariat avec les professionnels. L'EVT devrait assurer des contrôles gratuits de la qualité des produits. Il n'est pas envisagé d'imposer aux producteurs d'écouler leur production lors de ces journées, certains ayant des relations commerciales privilégiées avec certains acheteurs.
78. L'article LP 19 du projet de loi du pays prévoit l'organisation de campagnes de vente annuelles dont les dates (journées de vente) sont précisées dans un calendrier.
79. L'article LP 20 dispose que les coupes de vanilles intervenant en dehors des dates prévues font l'objet d'une déclaration à l'EPIC Vanille de Tahiti.
80. L'article LP 21 fixe les modalités de contrôle de la vanille à l'occasion des opérations de vente. Le contrôleur (agent de l'EVT) est assisté de deux professionnels issus d'une organisation



représentative. Ces professionnels, nommés par arrêté du Président de la Polynésie française, ne peuvent participer aux opérations de contrôle s'ils sont concernés par les transactions.

81. Enfin, l'article LP 22 interdit la vente de vanille sans bulletin.
82. L'article LP 19 du projet de loi du pays vient élargir la période pendant laquelle les gousses de vanille peuvent être récoltées et vendues par les producteurs. Ces campagnes pouvant comporter plusieurs journées de vente fixées au préalable dans un calendrier, elles apportent une plus grande visibilité aux producteurs qui peuvent ainsi optimiser leur calendrier de récolte en fonction de l'état de maturité des vanilles par rapport aux dates de vente. Cette évolution favorise donc la qualité des produits mis sur le marché au stade de la production primaire.
83. Bien que non évoquée dans l'exposé des motifs, l'obligation déclarative des coupes de vanilles en dehors des périodes de campagne de vente de l'article LP 20 participe de la mission générale d'encadrement de la filière par l'EPIC Vanille de Tahiti et de contrôle de la qualité des produits mis sur le marché, en permettant des contrôles inopinés des agents de l'EVT sur le fondement des déclarations. L'obligation déclarative apparaît donc comme proportionnée à l'objectif poursuivi.
84. Les modalités de contrôle prévues à l'article LP 21 prévoient que l'agent de contrôle soit assisté de deux professionnels. Bien que non mentionné dans le texte, ce contrôle consiste essentiellement à trier les gousses de vanille présentées à la vente pour écarter celles immatures ou présentant des défauts et à peser les gousses conformes. Il n'est cependant pas précisé si l'assistance du contrôleur par ces deux professionnels est limitée à un appui technique et un rôle de conseil ou s'ils ont une influence sur le résultat du contrôle en participant au tri et à la pesée des gousses de vanille. Le système antérieur des contrôles par les comités de surveillance ayant été considéré comme manquant d'impartialité, il apparaît utile de clarifier la rédaction du texte sur ce point afin d'éviter que l'activité d'un acteur de la filière au stade de la production puisse être impactée par la participation de deux de ses concurrents aux opérations de contrôle.
85. Enfin, l'interdiction d'achat/vente de vanille sans bulletin imposée par l'article LP 22 poursuit un objectif légitime de traçabilité des produits tout au long de la filière afin d'éviter les fraudes, notamment la réintroduction de vanilles volées au stade de la préparation. La restriction apparaît déjà proportionnée à l'objectif poursuivi. Plus largement, cette disposition relative aux bulletins gagnerait à être complétée et précisée quant à leurs modalités, mentions (informations à consigner) et finalités qui semblent être multiples (preuve de transaction, traçabilité, lutte contre la fraude, suivi sectoriel/statistique, etc.) ou à ce qu'il soit renvoyé à des textes d'application à ces mêmes fins.

## **F. ENCOURAGER ET FINANCER LE « SAUT QUALITATIF » DE LA FILIÈRE**

86. Dans l'exposé des motifs qui accompagne le projet de loi du pays, il est indiqué que « *le renforcement des contrôles de qualité, le soutien de la démarche visant à instituer une AOP et la nécessité de développer la promotion* » de la vanille à l'international « *supposent la mise en place de financements appropriés.* » Il est ainsi envisagé d'instituer une taxe sur les exportations de vanilles préparées et non-préparées. Le produit de cette taxe pourrait être attribué à l'EPIC Vanille de Tahiti pour financer les contrôles de qualité.
87. L'article LP 41 du projet de loi du pays crée un droit spécifique portant sur les exportations de vanille non-préparée et la vanille préparée. Ce droit est dénommé « Droit Spécifique sur la Vanille Exportée (DSVE) ». Il est perçu lors de la sortie des produits concernés du territoire douanier de la Polynésie française.

88. L'article LP 43 du projet dispose que le taux de la DSVE est déterminé par un arrêté en conseil des ministres dans la limite des plafonds suivants :
- pour la vanille préparée : 5 % de la valeur FOB ;
  - pour la vanille non-préparée ou immature : 100 % de la valeur FOB.
89. La valeur « FOB » correspond à la valeur « *Free On Board* » (sans frais à bord) dans la classification des incoterms internationaux. Une marchandise est achetée ou vendue « FOB » quand celle-ci est achetée sans les frais de transport, les autres frais et taxes y afférents et sans les assurances.
90. Sur le principe, il apparaît contreproductif de faire peser une taxe à l'exportation sur un produit pour lequel l'objectif est de faciliter sa commercialisation à l'international, ce qui est justement le cas de la vanille de Tahiti qui est un des rares produits que le territoire parvient à exporter (avec la perle, le noni, le coprah, le poisson, etc.).
91. Cette taxation aurait *a priori* pour effet direct de dégrader la compétitivité de la vanille de Tahiti sur le marché international, par rapport à la vanille *Tahitensis* de Papouasie-Nouvelle-Guinée et la vanille *Planifolia* de Madagascar (type vanille « Bourbon »), dans le cas où les exportateurs supportant la taxe compenseraient cette charge supplémentaire par une hausse de leur prix de vente FOB. Toutefois, les exportateurs seront en réalité dans l'incapacité d'opérer cette compensation vis-à-vis de leurs clients internationaux. En effet, sauf événement exceptionnel, le cours moyen de la vanille de Tahiti sur le marché mondial est largement influencé par celui de la vanille de Madagascar en raison des volumes écoulés et de la notoriété du produit. De plus, une augmentation du prix de vente augmenterait mécaniquement le coût de la taxe à acquitter, du fait de son mode de calcul (pourcentage de la valeur FOB). Ainsi, les exportateurs (qui sont également souvent préparateurs) seront incités, sauf à réduire volontairement leur marge commerciale, à compenser cette augmentation de coût vers l'amont de la filière en diminuant le prix d'achat de vanille non-préparée aux producteurs. *In fine*, cette taxe devrait peser sur la marge des producteurs de vanille qui sont déjà les acteurs de la filière qui réalisent les marges les plus faibles.
92. Le poids de cette taxe sera plus élevé dans les cas où elle concernera des exportations de vanille non-préparée. Dans ce cas, son plafond est fixé à 100 % de la valeur FOB dans le projet de loi du pays. Si ce plafond était choisi, cela se révélerait fortement dissuasif pour les exportations de vanille non-préparée. Cependant, d'après les représentants du Ministère de l'économie verte et du domaine en charge des mines et de la recherche et de l'EVT, le projet de texte final s'orientera vers une assiette différente, basée sur le poids.
93. En conclusion, l'Autorité préconise le retrait des dispositions des articles LP 41 à LP 43 du projet de loi du pays.

## **G. AMÉLIORER L'ENCADREMENT DES ACTEURS DE LA FILIÈRE VANILLE ET RENFORCER LE DISPOSITIF COERCITIF**

94. L'Autorité n'a pas d'observations à formuler sur les dispositions mises en place par le projet de loi du pays portant sur l'amélioration de l'encadrement des acteurs de la filière vanille et le renforcement du dispositif coercitif.

## CONCLUSION

95. L'ensemble des préconisations du présent avis est issu de l'analyse des dispositions du projet de loi du pays soumis. Ce projet de texte prévoit une refonte et une modernisation d'un cadre réglementaire préexistant pour la filière vanille qui n'institue pas un régime nouveau imposant la saisine obligatoire de l'Autorité prévue à l'article LP 620-2 du code de la concurrence.
96. Ce projet de texte comporte cependant quelques modifications susceptibles d'avoir un impact sur le fonctionnement économique du secteur et permet à l'Autorité, consultée, de rendre un avis ressortissant à une saisine facultative de l'article LP 620-1 sur quelques points du projet, après avoir entendu en séance les représentants du Ministère et de l'EPIC Vanille de Tahiti.

Délibéré sur le rapport oral de Alexandre Beaudouin-Viel et Christophe Venture, *rapporteurs*, et l'intervention de Matthieu Pujuguet, *rapporteur général par intérim*, par M. Jacques Mérot, *président*, Mme Aline Baldassari, M. Youssef Guenzoui, M. Christian Montet et M. Michel Paoletti, *membres*.

Le président,

Jacques MEROT